HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012 - 968 /PRES/PM/MEF/MHU portant autorisation de perception de recettes sur l'exploitation des engins de travaux de viabilisation de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers.

07/12/2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution du;

- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°006=2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des Départements Ministériels et Institutions;
- VU le décret n°2008- 413/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du document de Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain :
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juillet 2012;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes sur l'exploitation des engins de travaux de viabilisation de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers.

ARTICLE 2:

Les conditions d'exploitation desdits engins, les tarifs applicables aux prestations de services et les modalités de perception des recettes y relatives sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3:

Les recettes issues de l'exploitation desdits engins sont reparties entre le budget de l'Etat et le fonds d'équipement de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers (DGUTF).

ARTICLE 4:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 decembre 2012

Blaise COMPAORE

Bem ham

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA